

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 475-278-1919 prorogeant l'exercice 1919 jusqu'au 28 février 1920 pour permettre la livraison des fournitures de matériel de Decauville prévue au chap. 9, art. 3, § 2, et les travaux en cours prévus au chap. 9, art. 3, § 3.

n° 475-278-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 décembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie en son article 65

Considérant que par suite de cas de force majeure (difficultés de transport de matériel et manque de personnel) les fournitures prévues au chapitre 9, art. 3, § 2 n'ont pu être livrées à temps et que les travaux du chapitre 9, art. 3, § 3 prévus en cours d'exercice pour l'achèvement de la route de Boulaos (nouvelle route) et du Lazaret du Héron (en remplacement du nivellement d'une parcelle de terrain, du prolongement du chenal de Boulaos, de la construction d'un ponceau et du curage des bassins) n'ont pu être achevés avant le 31 décembre 1919

**Vu** la situation budgétaire de l'exercice en cours

Sur la proposition du Chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est prorogé jusqu'au 28 février 1920 l'exercice 1919 en ce qui concerne les fournitures prévues au chapitre 9, art. 3, § 2 et les travaux prévus au chapitre 9, art. 3, § 3.

#### Art. 2

Le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

